COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

2026 QCCS 4436 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº : 500-06-001113-204

DATE : 17 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

HERBERT DRASNIN
demandeur
c.
TURQUOISE HILL RESOURCES LTD.
et
ULF QUELLMANN
et
LUKE COLTON
et
BRENDAN LANE
et
RIO TINTO PLC
et
RIO TINTO LIMITED
et
RIO TINTO INTERNATIONAL HOLDINGS LIMITED
et
JEAN-SÉBASTIEN JACQUES
et
ARNAUD SOIRAT
Défendeurs
et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

2026 QCCS 4436 (CanLII)

APERÇU

[1] Le demandeur, monsieur Herbert Drasnin, produit une demande visant à faire approuver :

1.1. la transaction signée par les parties le 2 décembre 2025[1] (la « **Transaction** »);

1.2. le plan de distribution du montant du règlement, tel qu'amendé à la suite de l'audience du 20 octobre 2026 (le « **Plan de distribution** »)[2];

1.3. les avis, le protocole de diffusion des avis, le formulaire de réclamation ainsi que la date limite pour le dépôt d'une réclamation;

1.4. les honoraires et débours des avocats du groupe.

CONTEXTE

[2] Le 22 décembre 2020, une première demande d'autorisation est produite au nom des actionnaires canadiens ayant acquis des titres de Turquoise Hill Ressources Ltd (« **TRQ** ») sur le marché secondaire entre le 31 juillet 2018 et le 31 juillet 2019, et ayant conservé la totalité ou une partie de ceux-ci jusqu'à la diffusion d'informations rectificatives.

[3] La demande d'autorisation découle d'allégations selon lesquelles certains documents des défendeurs contiendraient des informations fausses ou trompeuses relativement au développement du projet de mine Oyu Tolgoi, une mine souterraine d'or et de cuivre en Mongolie (la « **Mine** »). La Mine constituait le principal et actif de TRQ.

[4] La demande d'autorisation a été modifiée à plusieurs reprises. La plus récente version date du 16 septembre 2025 (la « **Demande d'autorisation** »)[3].

[5] La Demande d'autorisation s'appuie sur l'article 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4] (la « **LVMQ** ») et vise les défendeurs TRQ, Rio Tinto PLC, Rio Tinto Limited, Rio Tinto International Holdings Limited (collectivement « **Rio Tinto** »), ainsi que certains de leurs anciens dirigeants (ci-après collectivement les « **Défendeurs** »).

[6] Le demandeur allègue que les Défendeurs ont omis de divulguer au marché, en temps opportun, que les estimations initiales quant au coût total de l'achèvement de la

---

1 Pièce R-1.
2 Pièce R-9, telle qu'amendée.
3 *Re-Re-Re-Amended Application for Authorization to Institute a Class Action and for Authorization to Bring an Action Pursuant to Section 225.4 of the Québec Securities Act* produite le 16 septembre 2025.
4 *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

Mine ainsi que les dates prévues de mise en production initiale et durable ne pourraient être respectées.

[7] Il ajoute que les documents d'information et les déclarations publiques orales des Défendeurs pendant la période visée par le recours contenaient des informations trompeuses, omettaient des faits importants et ne faisaient pas état, en temps opportun, de changements significatifs.

[8] Le 15 juillet 2019, TRQ publie un communiqué de presse qui corrige partiellement ses déclarations antérieures, indiquant que le début de la production durable serait retardé de 16 à 30 mois et que le projet de développement souterrain devrait coûter entre 1,2 et 1,9 milliard de dollars américains supplémentaires. Le lendemain, le cours des actions ordinaires de TRQ à la Bourse de Toronto (TSX) s'effondre de 43,2 %, passant de 1,39 à 0,79 dollar canadien par action.

[9] Le 31 juillet 2019, TRQ publie ses états financiers, lesquels faisaient état d'une charge de dépréciation de 600 millions de dollars américains attribuable aux retards et à la hausse des coûts du projet de développement de la Mine. À la suite de cette publication, le cours de l'action TRQ chute de 8,0 % supplémentaires.

[10] Les Défendeurs nient avoir manqué à leurs obligations de divulgation continue.

[11] Le 2 décembre 2025, les parties conviennent, sans admission de responsabilité, de la Transaction qui vise le groupe suivant (individuellement les « **Membres** » et collectivement le « **Groupe** ») :

> Toutes les personnes physiques et morales, quel que soit leur lieu de résidence ou de domicile, qui, pendant la Période visée par l'action collective, ont acheté ou acquis de toute autre manière des titres de TRQ dans le cadre de transactions en dehors des États-Unis ou sur une bourse en dehors des États-Unis, et ont conservé tout ou une partie de ces titres jusqu'après la publication d'au moins l'un des deux Documents rectifiés.
>
> « Période visée par l'action », signifie la période allant du 31 juillet 2018 au 31 juillet 2019 inclusivement.
>
> « Documents rectifiés » (chacun, un « Document rectificatif ») s'entend collectivement de ce qui suit : 1) le communiqué publié par TRQ le 15 juillet 2019 et la Déclaration de changement important correspondante publiée par TRQ le 24 juillet 2019; et 2) les états financiers intermédiaires, le rapport de gestion et le communiqué correspondant publiés par TRQ le 31 juillet 2019.
>
> Personnes exclues signifie les Défendeurs, les membres de la famille immédiate des Défendeurs individuels, toute entité dans laquelle les Défendeurs individuels détenaient une participation majoritaire, les administrateurs, dirigeants, filiales et sociétés affiliées de TRQ et de ses filiales, ainsi que Rio Tinto et ses administrateurs, dirigeants, filiales et sociétés affiliées et toute entité dans laquelle les administrateurs ou dirigeants de Rio Tinto détenaient une participation majoritaire.

2026 QCCS 4436 (CanLII)

2026 QCCS 4436 (CanLII)

[12] Le 20 juillet 2026 (rectifié le 22 juillet 2026), le soussigné autorise l'action collective aux fins d'approuver la Transaction (le « **Jugement d'autorisation** »)[5]. Le Jugement d'autorisation approuve également les avis ainsi que leur protocole de diffusion. Enfin, il désigne Services Concilia inc. (« **Concilia** » ou l'« **Administrateur** ») à titre d'Administrateur des réclamations afin de procéder à la publication des avis, de gérer les exclusions et d'assurer l'administration du compte en fidéicommis dans lequel sera déposé le montant du règlement (le « **Compte en fidéicommis** »).

ANALYSE

[13] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, appelée le représentant, intente un recours au nom de tous les membres d'un groupe ayant des réclamations similaires. Puisque le représentant du groupe n'est pas expressément mandaté par chacun de ces membres pour agir en leur nom, l'autorisation du tribunal est requise avant qu'une action collective puisse être déposée[6].

[14] Une fois l'action autorisée, le tribunal continue de veiller à l'intérêt des membres absents[7].

[15] L'absence de mandat précis du représentant ainsi que le rôle confié au tribunal de veiller à la protection des intérêts des membres justifient la nécessité d'obtenir l'approbation du tribunal :

15.1. pour toute transaction conclue entre le représentant et la partie défenderesse; et

15.2. pour les honoraires des avocats du groupe, même lorsqu'une convention d'honoraires a été conclue entre le représentant et ses avocats[8].

[16] « Le tribunal n'est pas tenu d'approuver simultanément la transaction et les honoraires de l'avocat, sauf quand les parties stipulent clairement que la transaction est indivisible à cet égard. »[9] Lorsque c'est possible et approprié, le tribunal peut également reporter l'approbation des honoraires à une étape ultérieure, notamment lorsque certaines circonstances soulèvent des doutes quant aux bénéfices réels obtenus par les

---

5 *Drasnin* c. *Turquoise Hill Resources Ltd.*, 2026 QCCS 2658.

6 *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. *J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

7 *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 61 et 84; Luc CHAMBERLAND et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 10e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2025; Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 44 à 53.

8 Art. 590 et 593 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »).

9 *Abicidan* c. *Ikea Canada*, 2021 QCCS 3258, par. 23 (jugement de clôture, 2022 QCCS 80); *Option consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, préc., note 7, par. 74 à 76.

membres ou lorsque certaines informations nécessaires à l'évaluation du travail accompli par les avocats et la raisonnabilité de leurs honoraires sont manquantes[10].

[17] Lorsqu'il est appelé à approuver une transaction ou les honoraires des avocats du groupe, le tribunal doit toujours garder en tête les objectifs sociaux poursuivis par la procédure de l'action collective, soit de faciliter l'accès à la justice, modifier les comportements préjudiciables et assurer une utilisation plus efficiente des ressources judiciaires[11].

2026 QCCS 4436 (CanLII)

1. La Transaction et le Plan de distribution proposés sont-ils justes, équitables et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe?

Droit applicable

[18] L'approbation d'une transaction ne peut être accordée qu'après l'envoi d'avis aux membres les informant de la nature de l'action collective, des dispositions générales de la transaction proposée et des options qui leur sont offertes quant au règlement[12].

[19] Le rôle du tribunal, lorsqu'il est appelé à approuver une transaction, consiste à s'assurer que celle-ci est juste et équitable et qu'elle s'inscrit dans le meilleur intérêt des membres du groupe[13]. À cette fin, il doit soupeser tant les avantages que les inconvénients de l'entente[14].

[20] La perfection n'est pas requise[15]. Le tribunal doit encourager le règlement des litiges par voie de négociation, puisqu'une telle solution est généralement dans l'intérêt des parties et contribue à une saine administration de la justice[16].

---

10 *Trudelle* c. *Ticketmaster Canada*, 2026 QCCA 1491, par. 52 à 54; *MacDuff* c. *Vacances Sunwing inc.*, 2025 QCCA 1225, par. 52 à 66 (demande en rétractation d'un jugement rejetée avec dissidence, 2025 QCCA 1608); *Abicidan* c. *Ikea Canada*, préc., note 9, par. 23, 65 et 66.

11 *Western Canadian Shopping Centres inc.* c. *Dutton*, 2001 CSC 46, par. 27 à 29; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. *J.J.*, préc., note 6, par. 6; *MacDuff* c. *Vacances Sunwing inc.*, préc., note 10, par. 46; *Abihsira* c. *Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 24 (demande en révision d'un jugement accueillie quant aux membres du sous-groupe international de Vivid Seats, 2022 QCCS 3404).

12 Catherine PICHÉ, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 191 et 192.

13 *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34; *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, préc., note 7, par. 84; *Allen* c. *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, par. 55; *Jacques* c. *189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, par. 8 (demande d'approbation d'une seconde entente de règlement et des honoraires des avocats accueillie, 2020 QCCS 3192); *Bouchard* c. *Abitibi-Consolidated inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16; L. CHAMBERLAND et al., préc., note 7.

14 *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 13, par. 34.

15 *Martin-Bale* c. *Lowe's Companies Canada*, 2022 QCCS 1951, par. 14 (jugement de clôture, 2023 QCCS 4445); *M.G.* c. *Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695, par. 22.

16 *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, préc., note 7, par. 84; *Martin-Bale* c. *Lowe's Companies Canada*, préc., note 15, par. 14; *Allen* c. *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 13, par. 55; *Jacques* c. *189346 Canada inc. (Pétroles*

[21] D'ailleurs, la réduction du délai entre le dépôt de la demande et la distribution des indemnités peut avoir une incidence sur le taux de réclamations ainsi que sur la capacité des membres de démontrer leur appartenance au groupe[17].

[22] Il n'appartient pas au tribunal de modifier, en tout ou en partie, la transaction conclue par les parties. Il peut toutefois leur demander d'y apporter certaines modifications afin de corriger les lacunes relevées et de permettre son approbation[18].

[23] Lorsqu'il est appelé à approuver une transaction, le tribunal doit tenir compte de certains critères établis dans la jurisprudence, lesquels peuvent être résumés comme suit :

> 23.1. Les bénéfices que la transaction procure à chacun des membres : Ce facteur est crucial. Puisque l'objectif principal de l'analyse consiste à déterminer si la transaction est dans le meilleur intérêt des membres du groupe[19], les avantages qu'elle leur procure constituent une composante essentielle de cet intérêt. Certes, pour le groupe, cet avantage n'est pas toujours de nature pécuniaire[20]. Un changement de pratique de la part du défendeur[21], la mise en place de mesures réparatrices ou protectrices[22], la présentation d'une lettre d'excuses[23] ou un paiement cy-près à des œuvres caritatives[24] peuvent, dans certains cas, constituer des avantages importants. Néanmoins, toute transaction qui procure aux membres un avantage pécuniaire limité doit faire l'objet d'un examen beaucoup plus rigoureux[25]. En effet, « [l]es tribunaux doivent être vigilants pour éviter que l'action collective ne devienne qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande et une source de financement pour des organisations sans but lucratif »[26].

Therrien inc.), préc., note 13; *Bouchard* c. *Abitibi-Consolidated inc.*, préc., note 13, par. 16; L. CHAMBERLAND et al., préc., note 7.

17 *Beauchamp* c. *Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421, par. 57.

18 *Bouchard* c. *Abitibi Consolidated*, préc., note 13, par. 17; L. CHAMBERLAND et al., préc., note 7.

19 *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 13, par. 34.

20 Myriam BRIXI et Éric PRÉFONTAINE, « Solutions créatives au service du règlement d'une action collective — Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2022) », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur l'action collective (2022)*, volume 520, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, p. 47.

21 *Option Consommateurs* c. *Meubles Léon ltée*, 2022 QCCS 193, par. 42 à 44 (jugement de clôture, 2024 QCCS 1151).

22 *Boulay* c. *Fédération des Caisses Desjardins du Québec*, 2022 QCCS 2301, par. 36; *Association des jeunes victimes de l'église* c. *Harvey*, 2022 QCCS 1956, par. 35 à 38 (jugement de clôture, 2023 QCCS 4754); *Vitoratos* c. *Takata Corporation*, 2021 QCCS 231, par. 47.

23 *A.B.* c. *Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, 2023 QCCS 2529, par. 164 (jugement de clôture, 2025 QCCS 1856); *Sévigny* c. *Ville de Montréal*, 2023 QCCS 515, par. 28 (jugement de clôture, 2024 QCCS 2085).

24 *Bramante* c. *Restaurants McDonald du Canada limitée*, 2021 QCCS 955, par. 27.

25 *Option Consommateurs* c. *Meubles Léon ltée*, préc., note 21, par. 53.

26 *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200, par. 110 (appels rejetés, 2018 QCCA 305), cité avec approbation par la cour d'appel dans *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, préc., note 7, par. 35.

2026 QCCS 4436 (CanLII)

2026 QCCS 4436 (CanLII)

23.2. Le processus de réclamation et les frais d'administration : Si l'avantage théorique ou potentiel d'un membre est important, le tribunal doit vérifier que celui-ci sera réalisable pour le plus grand nombre de membres possible. Le mode de recouvrement (individuel ou collectif) est un facteur à considérer[27]. Toutefois, quel que soit le mode de recouvrement retenu, il faut tenir compte du nombre anticipé de membres envisagé dans la demande d'autorisation ou établis dans le jugement d'autorisation. Il faut également évaluer le nombre de membres qui, aux termes de l'exercice, recevront effectivement une indemnisation. Le tribunal doit considérer l'ampleur des frais d'administration susceptibles de réduire la compensation versée aux membres du groupe. Des délais de réclamation trop courts ou l'obligation de fournir des preuves difficiles à retracer militent contre l'approbation de l'entente. À l'inverse, un processus de réclamation simple, rapide et efficace, qui minimise les frais d'administration et prévoit un droit d'appel ou de révision en cas de refus, favorise l'approbation de l'entente[28].

23.3. Les risques reliés à la poursuite du litige : Ce critère permet de comparer les avantages que présente, pour le groupe, le règlement du litige selon les modalités proposées avec ceux que les membres pourraient obtenir en poursuivant le recours. Le tribunal doit donc soupeser les bénéfices de l'entente pour les membres et les inconvénients découlant à l'abandon du recours[29]. Ce faisant, il doit également tenir compte des objectifs initiaux de la demande introductive d'instance[30]. Les probabilités de succès du recours font partie de cet exercice, tout comme l'évaluation des coûts nécessaires pour mener le procès à terme. Par ailleurs, il faut se rappeler qu'au stade de l'approbation, le tribunal « n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige »[31]. De plus, une entente négociée afin d'éviter les risques et les coûts associés à un procès comporte nécessairement des concessions mutuelles. Or, puisque les discussions de règlement sont protégées par un privilège, les motifs ayant mené à ces compromis ne sont pas toujours apparents[32].

---

27 *Dufour* c. *Compagnie d'aviation Cubana*, 2021 QCCS 5226, par. 45 à 47 (jugement de clôture, 2022 QCCS 1038).

28 *Lamontagne* c. *Compagnie d'aviation Cubana*, 2023 QCCS 4822, par. 37 à 41 (jugement de clôture, 2024 QCCS 2078); *Dufour* c. *Compagnie d'aviation Cubana*, préc., note 27, par. 30; *Beauchamp* c. *Procureure générale du Québec*, préc., note 17, par. 33 et 40; *Kennedy* c. *Colacem Canada inc.*, 2019 QCCS 183, par. 62.

29 *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, préc., note 7, par. 84; *Conseil québécois sur le tabac et la santé* c. *JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981, par. 49.

30 *Arrouart* c. *Anacolor inc.*, 2019 QCCS 4795, par. 20.

31 *Pellemans* c. *Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 21.

32 *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, préc., note 7, par. 84; *Halfon* c. *Moose International inc.*, 2017 QCCS 4300, par. 23; *Option Consommateurs* c. *Infineon Technologies, a.g.*, 2013 QCCS 1191, par. 39 et 40.

2026 QCCS 4436 (CanLII)

23.4. La portée de la quittance : Un jugement rendu dans le cadre d'une action collective lie tous les membres qui ne se sont pas exclus du groupe, qu'ils aient présenté ou non une réclamation. La quittance proposée doit donc faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter qu'elle ne libère les défendeurs de toute responsabilité à l'égard de comportements qui ne sont pas visés par les revendications formulées dans la demande introductive d'instance. Toute quittance couvrant des réclamations pour lesquelles les membres du groupe ne reçoivent aucune compensation doit être rigoureusement analysée, afin de s'assurer que le recours collectif demeure fidèle à son objectif d'indemnisation des membres pour le préjudice subi et ne devienne pas un instrument permettant aux défendeurs de se soustraire aux conséquences de leurs actes répréhensibles[33].

23.5. L'opinion des membres : Puisque la transaction doit être dans le meilleur intérêt des membres du groupe, leur opinion doit être prise en considération. Le pourcentage de membres qui se sont opposés à la transaction ou qui se sont exclus du recours peut constituer un indice permettant d'évaluer si celle-ci sert effectivement leurs intérêts. Les motifs invoqués par les membres qui s'opposent à l'approbation de la transaction doivent aussi faire l'objet d'un examen attentif.

23.6. L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion : Le tribunal doit toujours veiller à ce que « soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire »[34]. À cette fin, il doit s'assurer de l'absence de collusion et vérifier que la transaction a été conclue de bonne foi. Une transaction ayant fait l'objet de négociations approfondies entre des avocats d'expérience favorise son approbation. Le tribunal peut également être rassuré lorsqu'un règlement intervient avec l'aide d'un médiateur chevronné ou lorsqu'un tribunal étranger a approuvé un règlement similaire reposant sur les mêmes faits. Une déclaration des avocats attestant que leurs honoraires ont été négociés postérieurement à la conclusion de la transaction permet de conclure plus facilement à l'absence de collusion[35]. À l'inverse, une clause prévoyant que la transaction forme un tout indissociable et que son approbation est conditionnelle à celle des honoraires peut donner aux membres l'impression que les avocats ont négocié un montant de règlement moins élevé en contrepartie des honoraires convenus. Néanmoins, bien qu'il doive demeurer vigilant, le tribunal doit généralement approuver une transaction en l'absence de toute violation de l'ordre public[36], dès lors que celle-ci satisfait aux critères applicables et sert l'intérêt des membres du groupe[37].

---

33 *Leung* c. *Uber Canada inc.*, 2022 QCCS 1076, par. 57 (approbation d'une entente de règlement, 2024 QCCS 4652); *Walter* c. *Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724, par. 41 à 47.

34 C. PICHÉ, préc., note 12, p. 164.

35 *Holcman* c. *Restaurant Brands International*, 2023 QCCS 1671, par. 22.

36 *M.G.* c. *Association Selwyn House*, préc., note 15, par. 22.

37 *Jacques* c. *189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 13, par. 11.

[24] Lorsque les parties demandent l'approbation d'un plan de distribution distinct de la transaction, les critères applicables à son approbation sont les mêmes que ceux qui régissent l'approbation de la transaction elle-même[38].

[25] L'absence de débat contradictoire complexifie le rôle du tribunal[39]. Pour cette raison, la jurisprudence insiste sur l'obligation des parties de procéder à une divulgation complète et transparente[40].

2026 QCCS 4436 (CanLII)

1.1 Discussion

[26] À la lumière des critères susmentionnés, le Tribunal conclut que la Transaction et le Plan de distribution sont dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

1.1.1 Les avantages que la Transaction et le Plan de distribution procurent à chacun des Membres

[27] La Transaction prévoit un paiement à l'Administrateur d'une somme de 22 663 980 $ CA (le « **Montant du règlement** »).

[28] Le Montant du règlement servira à payer :

28.1. les frais et débours encourus par les avocats du Groupe au montant de 918 186,27 $ CA;

28.2. les honoraires des avocats du Groupe, tels qu'approuvés par le Tribunal;

28.3. les honoraires de l'Administrateur;

28.4. les taxes applicables.

[29] Le solde du Fonds en fidéicommis, majoré des intérêts qu'il aura générés et diminué de tout impôt payable sur ceux-ci, constituera le fonds de règlement attribué aux réclamations des Membres (le « **Fonds de règlement** »).

[30] Afin d'éviter une double indemnisation, la Transaction et le Plan de distribution excluent les Membres ayant présenté une réclamation dans le cadre du recours collectif américain.

[31] La Transaction exclut également les trois principaux actionnaires de TRQ, soit Rio Tinto (qui n'est pas éligible à une indemnisation) et deux investisseurs institutionnels américains (Pentwater Capital Management LP et Sailing Stone Capital Partners LLC), qui devront déposer leur réclamation dans le cadre du recours américain malgré qu'ils

---

38 *Option Consommateurs* c. *Infineon Technologie, a.g.*, 2014 QCCS 4949, par. 86.

39 *Pellemans* c. *Lacroix*, préc., note 31, par. 21, cité avec approbation dans *Allen* c. *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 13, par. 33.

40 *Abihsira* c. *Johnston*, 2019 QCCA 657, par. 38.

aient acquis leurs actions de TRQ sur le TSX. L'exclusion de ces deux investisseurs institutionnels avantage les Membres canadiens.

[32] Le Plan de distribution prévoit la méthode de calcul de la « Perte indemnisable »[41] de chaque réclamant admissible, laquelle correspond à la somme des pertes d'investissement recouvrables du réclamant, ajustée au *prorata* du montant disponible dans le Fonds de règlement.

[33] L'« Indemnité maximale » d'un Membre réclamant est calculé en fonction de la date à laquelle il a vendu ses titres de TRQ sur le TSX. Si les titres ont été conservés, le montant est calculé conformément à la formule prévue à l'article 225.28 de la LVMQ.

[34] L'Administrateur additionnera les Indemnités maximales de tous les réclamants. Si la somme de ces Indemnités maximales est inférieure au Fonds de règlement, la Perte indemnisable de chaque réclamant sera égale à son Indemnité maximale. Aucun reliquat ne sera remboursé aux Défendeurs.

[35] Si la somme dépasse la valeur du Fonds de règlement, l'Administrateur calculera un « Taux d'ajustement au *prorata* » en divisant le Fonds de règlement par la somme de toutes les Indemnités maximales. La Perte indemnisable d'un réclamant sera alors calculée en multipliant son Indemnité maximale par ce Taux d'ajustement au *prorata*.

[36] Le Plan de distribution prévoit des seuils minimaux de paiement afin de garantir l'efficacité économique. L'Administrateur ne versera aucun paiement aux Membres dont l'indemnité finale est inférieure à 25,00 $ CA. Ces montants seront plutôt conservés au Compte en fidéicommis dédié au traitement des réclamations.

[37] Le Plan de distribution initial prévoyait que l'Administrateur pouvait exercer un certain pouvoir discrétionnaire à l'égard de tout solde résiduel. À la suite d'une objection du Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** »), les parties ont modifié le Plan de distribution afin de prévoir qu'elles devront s'adresser au Tribunal pour faire distribuer tout solde résiduel conformément à l'article 596 C.p.c. et au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*[42].

[38] Ces avantages sont importants et se comparent favorablement au bénéfice recherché dans la Demande d'autorisation.

[39] Ce critère milite donc en faveur de l'approbation du règlement.

1.1.2 Le processus de réclamation et les frais d'administration

[40] Le Plan de distribution établit la procédure de réclamation, laquelle exige que les Membres soumettent un formulaire de réclamation accompagné de pièces justificatives

---

41 Les mots entre guillemets sont définis dans le Plan de distribution.

42 *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

2026 QCCS 4436 (CanLII)

démontrant la détention d'actions pendant la période visée. Le Plan a été modifié lors de l'audience afin de tenir compte des observations du FAAC.

[41] Chaque réclamant disposera d'un délai de 100 jours pour soumettre sa réclamation, ce qui est raisonnable.

[42] Vu la complexité de la procédure, les frais d'administration du règlement risquent d'être élevés.

[43] Néanmoins, l'exigence de pièces justificatives ainsi qu'un processus de validation rigoureux apparaissent nécessaires pour prévenir les fraudes.

[44] Ce facteur est neutre.

2026 QCCS 4436 (CanLII)

1.1.3 Les risques reliés à la poursuite du litige

[45] Tout litige, incluant les actions collectives, comporte des risques.

[46] En particulier, la preuve d'une violation des obligations de divulgation continue n'est pas facile.

[47] Les Défendeurs nient toujours qu'ils ont manqué à leurs obligations. Ils soutiennent également que la baisse du cours des actions de TRQ est attribuable à de nombreux facteurs indépendants des prétendues déclarations trompeuses. La quantification de l'inflation artificielle du cours des actions de TRQ, tout en tenant compte des facteurs de confusion propres au marché mondial dans le secteur minier, notamment les fluctuations des prix des matières premières, comportait un risque que l'indemnisation soit inférieure au Montant du règlement, même si la responsabilité des Défendeurs était ultimement établie.

[48] Le litige présentait également une grande complexité sur les plans géographique et juridictionnel. L'instruction des demandes nécessitait la collecte des preuves auprès d'un lanceur d'alerte étranger ainsi que la signification d'actes de procédure à des entités et à des dirigeants relevant de plusieurs juridictions, ce qui entrainait des coûts importants, des délais additionnels et des risques procéduraux accrus pour l'action.

[49] Nul doute que la poursuite du litige comportait des risques importants et aurait entrainé des frais considérables ainsi que des délais additionnels.

[50] Ce facteur milite donc en faveur de l'approbation du règlement.

1.1.4 La portée de la quittance

[51] En contrepartie du paiement du Montant du règlement, la Transaction prévoit une quittance complète.

[52] Par ailleurs, la quittance correspond aux réclamations visées par la Demande d'autorisation.

[53] Elle est appropriée et proportionnelle au préjudice faisant l'objet de l'indemnisation.

2026 QCCS 4436 (CanLII)

1.1.5 L'opinion des Membres

[54] Dans son Jugement d'approbation, le Tribunal a approuvé le protocole de distribution des avis annonçant l'audience d'approbation de la Transaction.

[55] Ce protocole est robuste et il a été suivi par l'Administrateur[43].

[56] À la suite de la diffusion des avis, une seule demande d'exclusion a été reçue[44]. Aucune objection à la Transaction n'a été formulée.

[57] Ce facteur milite en faveur de l'approbation de la Transaction.

1.1.6 L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion

[58] La Transaction a été négociée à distance par des avocats d'expérience.

[59] L'approbation de la Transaction constitue l'aboutissement de près de six ans d'efforts et de négociations acharnés.

[60] L'avocat des Défendeurs confirme que les discussions ont été rigoureuses et qu'elles ont été menées en toute indépendance.

[61] La Transaction fait suite à plusieurs séances de médiation qui ont eu lieu à New York devant Layn R. Phillips, juge à la retraite de la Cour fédérale des États-Unis. Les avocats des plaignants et des défendeurs dans le recours collectif américain ont également participé au processus qui a abouti à un règlement global.

[62] Le 23 octobre 2025, le juge Liman, de la Cour de district des États-Unis pour le district Sud de New York, a approuvé le règlement du recours collectif parallèle intenté aux États-Unis, concluant notamment que celui-ci avait été négocié dans des conditions de pleine concurrence et que la compensation accordée aux Membres du Groupe était juste, raisonnable et adéquate[45].

[63] Dans les circonstances, la Transaction ne porte pas atteinte à l'administration de la justice et ne risque pas de la déconsidérer.

---

43 Pièce R-2.
44 Pièce R-3.
45 Pièces R-6 et R-7.

2026 QCCS 4436 (CanLII)

1.1.7 Conclusion

[64] En soupesant l'ensemble des critères, le Tribunal conclut que l'approbation de la Transaction et du Plan de distribution est dans le meilleur intérêt des Membres.

[65] Le Tribunal approuve également les projets d'avis, le protocole de diffusion des avis, le formulaire de réclamation ainsi que la date limite de dépôt des réclamations.

[66] Les projets d'avis pour confirmer l'approbation de la Transaction[46] et le formulaire de réclamation[47] sont conformes à ceux qui ont été approuvés par les tribunaux dans le cadre d'actions collectives analogues[48].

[67] Le protocole de distribution des avis est semblable à celui déjà approuvé par le Tribunal dans le présent dossier.

2. Les honoraires demandés par les avocats du Groupe sont-ils raisonnables?

2.1 Cadre juridique

[68] L'article 593 C.p.c. impose au tribunal le devoir de veiller à ce que les honoraires des avocats du groupe soient dans l'intérêt des membres du groupe, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Si le montant des honoraires n'est pas raisonnable, le tribunal « peut les fixer au montant qu'il indique »[49].

[69] Ainsi, même si l'existence d'une entente entre le représentant et son avocat demeure pertinente à l'examen de la question et qu'elle « bénéficie d'une présomption de validité », cette entente peut être écartée « lorsque son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée »[50]. Pour s'acquitter de cette obligation, le tribunal ne doit pas faire passer [traduction] « le caractère sacré du contrat […] avant l'intérêt que le contrôle judiciaire est censé protéger »[51].

---

46 Pièces R-10 et R-11.

47 Pièce R-12.

48 *Leclerc* c. *FormerXBC inc. (Xebec Adsorption Inc.)*, 2023 QCCS 3952, par. 94 (jugement de clôture, 2025 QCCS 3217).

49 Art. 593 C.p.c.; *MacDuff* c. *Vacances Sunwing inc.*, préc., note 10, par. 43; *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 13, par. 50; *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, préc., note 7, par. 60.

50 Art. 593 C.p.c.; *Trudelle* c. *Ticketmaster Canada*, préc., note 10, par. 50; *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 13, par. 51; *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, préc., note 26, par. 61 et 66; art. 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

51 Jasminka KALAJDZIC, « How Much is Too Much? Contingency Fees in Class Actions », (2014) 4 *Class Action* 615, p. 616.

2026 QCCS 4436 (CanLII)

[70] Ainsi, le tribunal ne doit pas hésiter « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours »[52]. Le tribunal doit notamment « se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public ». Ce faisant, il doit « éviter des décisions qui tendraient à accréditer le caractère de lucre et de commercialité que certains attribuent, très souvent à tort, aux recours collectifs »[53].

[71] Le tribunal doit trouver un juste équilibre permettant aux avocats du groupe d'obtenir une somme suffisante pour les inciter à entreprendre de futurs recours, tout en gardant à l'esprit que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes versées par les défendeurs[54].

[72] Dans l'évaluation du caractère juste et proportionnel des honoraires, la jurisprudence[55] confirme que le tribunal peut s'inspirer des critères énoncés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*[56].

[73] Ces facteurs ne sont pas exhaustifs et leur importance relative peut varier selon les circonstances particulières à chaque dossier[57].

[74] Ainsi, dans le cadre d'une action collective, le tribunal doit accorder une attention particulière au résultat obtenu et aux risques assumés par les avocats du groupe[58].

2.1.1 Le résultat obtenu

[75] Analysant le résultat obtenu, le tribunal peut également tenir compte de la finalité sociale poursuivie par l'action collective, le préjudice subi par les membres du groupe, de l'effet dissuasif du règlement sur le comportement de la partie défenderesse ainsi que de la question de savoir à savoir si le règlement profite à « un nombre appréciable » de membres[59].

[76] C'est pourquoi il peut être approprié de reporter l'approbation d'une partie des honoraires à une étape ultérieure, lorsque le rapport de l'administrateur des réclamations permettra de déterminer le bénéfice réel obtenu par les membres du groupe[60]. Dans de tels cas, « le caractère raisonnable de la seconde tranche, celle que l'on justifie en tant que prime et contrepartie pour le risque assumé, ne pourra être déterminé qu'une fois

---

52 *Apple Canada inc.* c. *St-Germain*, 2010 QCCA 1376, par. 36.
53 *Option Consommateurs* c. *Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 32, par. 68; *MacDuff* c. *Vacances Sunwing inc.*, préc., note 10, par. 51.
54 *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 13, par. 51, citant Catherine PICHÉ, *L'action collective : ses succès et ses défis*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2019, p. 227.
55 *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, préc., note 7, par. 65.
56 *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 101 et 102.
57 *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 13, par. 53.
58 *MacDuff* c. *Vacances Sunwing inc.*, préc., note 10, par. 43 à 51.
59 *Id.*, par. 72 et 73.
60 *Trudelle* c. *Ticketmaster Canada*, préc., note 10, par. 51; *MacDuff* c. *Vacances Sunwing inc.*, préc., note 10, par. 56; *Abicidan* c. *Ikea Canada*, préc., note 9, par. 23, 65 et 66.

connue la probabilité d'une issue suffisamment avantageuse pour les membres du groupe »[61]. « En conditionnant le paiement des honoraires à l'objectif de réelle compensation des membres, les procureurs sont incités à continuer d'assurer que le règlement ou jugement obtenu profite au plus grand nombre de membres »[62].

[77] Les tribunaux doivent garder à l'esprit que, dans le cadre d'une action collective, les droits de tous les membres du groupe sont éteints par la quittance, y compris ceux des membres qui ne présentent aucune réclamation.

2.1.2 Le risque assumé

[78] Le tribunal doit également tenir compte des risques auxquels s'exposent les avocats du groupe. Ce facteur peut même prévaloir sur le temps consacré à l'affaire[63].

[79] Comme l'a fait remarquer le juge Belobaba, plus les avocats du groupe peuvent démontrer qu'ils ont [traduction] « misé le cabinet », « plus la prime est importante »[64]. Le facteur de risque est généralement plus élevé dans le cas d'une action collective [traduction] « autogénérée » et souvent moins élevé lorsqu'elle [traduction] « s'appuie sur des procédures américaines parallèles [...] [ou] utilise comme tremplin des rappels de produits, des plaidoyers de culpabilité d'entreprises ou des études gouvernementales »[65]. L'existence d'une entente de financement est également pertinente pour l'analyse, car elle réduit le risque assumé par l'avocat[66].

[80] Le risque doit être évalué au moment où l'avocat accepte le mandat de représentation, plutôt qu'au moment où il présente sa demande d'approbation des honoraires[67]. Une fois le règlement conclu, les tribunaux doivent se garder de conclure, avec le recul et le bénéfice de la vision parfaite, qu'un règlement était facilement accessible.

[81] Les juges doivent résister à la tentation de réduire systématiquement les honoraires des avocats du groupe, puisqu'une telle pratique risquerait de les inciter à réclamer des honoraires plus élevés, sachant que le tribunal en réduira le montant[68].

---

61 *MacDuff* c. *Vacances Sunwing inc.*, préc., note 10, par. 58.

62 *Lavoie* c. *Wal-Mart Canada Corp.*, 2024 QCCS 4449, par. 78 (demande pour un jugement de clôture, 2026-08-04 (C.S.) 500-06-001142-211), cité avec approbation dans *MacDuff* c. *Vacances Sunwing inc.*, préc., note 10, par. 64; *Lavier* v. *MyTravel Canada Holidays Inc.*, 2013 ONCA 92, par. 49 et 57; *Ainslie* v. *Afexa Life Sciences Inc.*, 2010 ONSC 4294, par. 54; *Boulanger* v. *Johnson & Johnson Corp.*, 2010 ONSC 2359, par. 15; Warren K. WINKLER, Paul M. PERELL, Jasminka KALAJDZIC et al., *The Law of Class Actions in Canada*, Toronto, Canada Law Book, 2014, p. 407.

63 *Pellemans* c. *Lacroix*, préc., note 31, par. 48.

64 *Brown* v. *Attorney General of Canada*, 2018 ONSC 3429, par. 44; *MacDonald et al.* v. *BMO Trust Company et al.*, 2021 ONSC 3726, par. 41.

65 *Id.*, par. 20.

66 *Id.*, par. 43 et 44.

67 *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 13, par. 54; *Skarstedt* c. *Corporation Nortel Networks*, 2011 QCCA 767, par. 16; *Pellemans* c. *Lacroix*, préc., note 31, par. 52.

68 *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 13, par. 56.

2026 QCCS 4436 (CanLII)

[82] En matière d'action collective, compte tenu du rôle du tribunal en tant que gardien de l'intérêt des membres du groupe, l'opinion de ces derniers doit aussi être prise en considération. Le tribunal doit en outre entendre les représentations du FAAC[69].

2026 QCCS 4436 (CanLII)

2.1.3 Les conventions d'honoraires à pourcentage

[83] Bien qu'il y ait quelques exceptions, les conventions d'honoraires conditionnels sont généralement valides au Québec[70]. Dans le contexte des actions collectives, elles sont non seulement autorisées, mais également courantes et devraient être encouragées[71].

[84] En 2011, au terme d'une revue exhaustive de la jurisprudence, le juge Prévost a conclu que la norme raisonnable se situait entre 20 % et 25 %[72]. Depuis, la Cour d'appel a porté la limite supérieure à « 30 %, voire 33 % »[73].

[85] À tout événement, le fait qu'un pourcentage se situe à l'intérieur ou à l'extérieur de cette fourchette n'est pas déterminant. L'analyse du caractère raisonnable des honoraires des avocats du groupe ne relève pas d'un simple calcul mathématique. Elle ne saurait se limiter à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage correspondant à ceux généralement appliqués. Ce n'est pas le pourcentage qui doit être raisonnable, mais les honoraires qui en résultent[74].

[86] Dans *Trudelle*, la Cour d'appel souligne qu'il n'est pas nécessairement inapproprié de prévoir que le pourcentage s'applique au Montant total du règlement plutôt qu'à la somme réellement distribuée aux membres du groupe. Elle précise toutefois que cette question doit être appréciée en fonction des circonstances particulières propres à chaque dossier[75].

2.2 Discussion

[87] Dans le cas présent, les avocats du Groupe demandent l'octroi d'une somme correspondant à 33 % du Montant du règlement, plus les taxes applicables. Rappelons que ce montant inclut les déboursés ainsi que les frais d'administration du règlement.

---

69 Art. 593 C.p.c.

70 *Montgrain* c. *Banque Nationale du Canada*, 2006 QCCA 557, par. 53.

71 *A.B.* c. *Les Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 13, par. 57; *Majestic Asset Management LLC* c. *La Banque Toronto-Dominion*, 2024 QCCS 225, par. 109 à 112; *Pellemans* c. *Lacroix*, préc., note 31, par. 49; *Bouchard* c. *Abitibi-Consolidated*, préc., note 13, par. 52.

72 *Pellemans* c. *Lacroix*, préc., note 31, par. 53, 55 et 57.

73 *Trudelle* c. *Ticketmaster Canada*, préc., note 10, par. 42, citant *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 13, par. 58.

74 *A.B.* c. *Les Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 13, par. 58; *Majestic Asset Management LLC* c. *La Banque Toronto-Dominion*, préc., note 71, par. 100; *Rahmani* c. *Groupe Adonis inc.*, 2021 QCCS 2616, par. 60 et 61.

75 *Trudelle* c. *Ticketmaster Canada*, préc., note 10, par. 38 et 43.

[88] Comme le montant du règlement s'élève à 22 663 980 $, les honoraires réclamés représentent 7 479 113,40 $, plus taxes, pour un total de 8 599 110,63 $.

[89] Ils demandent également le remboursement, à même le Montant du règlement, des déboursés de 918 186,27 $.

[90] Compte tenu des enseignements de la Cour d'appel dans *Trudelle*, ce montant est jugé raisonnable.

2.2.1 Le résultat obtenu

[91] Comme mentionné dans la section du présent jugement portant sur l'approbation de la transaction, le résultat obtenu est excellent.

[92] Les Membres obtiennent une somme qui se rapproche de manière significative du montant réel de leur perte.

[93] Nul doute que le résultat est tributaire de l'expertise des avocats du Groupe.

[94] Les efforts déployés pour parvenir à ce résultat sont considérables. Bien que le temps consacré au dossier ne soit pas déterminant, les avocats du Groupe évaluent à 1 764 084 $ la valeur du temps qu'ils y ont investi jusqu'à maintenant, ce qui correspond à un multiplicateur de 4,2.

2.2.2 Le risque assumé

[95] Le risque assumé est également important. Les actions collectives en matière de valeur mobilière sont particulièrement exigeantes, notamment parce que la preuve est souvent difficile à obtenir.

[96] Ici, la cause était complexe à plusieurs égards. Il fallait démontrer l'existence de fausses déclarations sophistiquées de la part de multinationales minières disposant de ressources considérables, relativement à des problèmes techniques hautement spécialisés touchant l'ingénierie et à la construction sur un site minier isolé en Mongolie, ainsi qu'à des enjeux comptables complexes découlant de ces mêmes difficultés.

[97] Les avocats ont assumé tout le risque, puisqu'aucune contribution du FAAC n'a été obtenue pour financer leurs honoraires.

[98] L'investissement considérable consenti par les avocats du Groupe a accru le risque qu'ils ont assumé, même si l'importance de ce risque se reflète déjà dans le pourcentage élevé d'honoraires imputé aux Membres.

[99] Les autres facteurs prévus au *Code de déontologie* militent également en faveur de la demande. Les avocats possèdent une expertise reconnue dans ce domaine et l'affaire présentait un degré élevé de complexité.

2026 QCCS 4436 (CanLII)

[100] Dans l'ensemble, les facteurs pertinents justifient les honoraires réclamés.

2.2.3 Conclusion

[101] La somme demandée par les avocats est importante. Le pourcentage d'honoraires prévu à la convention (33 %) se situe à la limite supérieure de ce que les tribunaux accordent généralement. Il en va de même du multiplicateur de 4,2, qui se situe également dans la fourchette supérieure des multiplicateurs approuvés par les tribunaux.

[102] Lorsque l'on tient compte que le Montant du règlement sera réduit d'environ 1 M$ pour les déboursés, ainsi que d'une somme appréciable pour les frais d'administration du règlement, les honoraires de 8,6 M$ taxes incluses paraissent très élevés par rapport au montant qui sera ultimement disponible aux Membres aux fins de distribution.

[103] Néanmoins, ces paramètres demeurent dans les limites de ce que la Cour d'appel a déjà jugé raisonnable.

[104] Enfin, les avocats du Groupe sont optimistes quant au fait que le nombre de personnes qui présenteront une réclamation sera suffisant pour permettre la distribution de l'ensemble des fonds disponibles aux Membres.

[105] Dans les circonstances, il n'apparait pas opportun de scinder les honoraires.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	**FOR THESE REASONS, THE COURT:**
[106] **ACCUEILLE** la *Demande d'approbation d'un règlement d'une action collective et des honoraires des avocats du groupe*;	**GRANTS** the *Application for Approval of a Class Action Settlement and the Class Counsel's Fees*;
[107] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, les définitions prévues à l'Entente de règlement s'appliquent au présent jugement et en font partie intégrante;	**DECLARES** that, for the purposes of the present judgment, the definitions set forth in the Settlement Agreement apply to this judgment and form an integral part thereof;
[108] **ORDONNE ET DÉCLARE** que l'Entente de règlement, y compris son préambule (pièce R-1), est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe visé par le règlement; qu'elle est approuvée en vertu de l'article 590 C.p.c.; qu'elle doit être mise en œuvre conformément à ses termes et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 C.c.Q.;	**ORDERS AND DECLARES** that the Settlement Agreement, including its preamble (Exhibit R-1), is fair, reasonable, and in the best interests of the Settlement Class Members; that is approved pursuant to Article 590 C.C.P.; that it must be implemented in accordance with the terms; and that it constitutes a transaction pursuant to Article 2631 C.C.Q.;

2026 QCCS 4436 (CanLII)

[109] **DÉCLARE** que le présent jugement et l'Entente de règlement ne sont fondés sur aucune admission ni déclaration de responsabilité de la part des Défendeurs ou autres Renonciataires; que toute responsabilité ou faute expressément niée; et qu'aucune admission ou conclusion à cet effet n'a été faite;	**DECLARES** that this judgment and the Settlement Agreement are not based on any admission or statement of liability on the part of the Defendants or other Releasees Parties; that all liability or fault is expressly denied, and that no admission or finding to that effect has been made;
[110] **DÉCLARE** que le Montant du règlement règle entièrement les Réclamations visées par la quittance à l'égard des Renonciataires et qu'il comprend notamment tous les intérêts, taxes, frais, coûts, Honoraires des Avocats du Groupe, Frais d'administration et Débours liés au litige;	**DECLARES** that the Settlement Amount fully settles the Claims covered by the release with respect to the Released Parties and that it includes, among other things, all interest, taxes, fees, expenses, coasts, Class Counsel's Fees, Administration Expenses and Litigation Disbursements;
[111] **DÉCLARE** que les Défendeurs n'assument aucune responsabilité à l'égard de ce qui suit : (a) l'administration de l'Entente de règlement; (b) les Sommes en fidéicommis (sauf dans la mesure expressément prévue à l'Entente de règlement); ou (c) le Plan de distribution;	**DECLARES** that the Defendants assume no responsibility with respect to the following : (a) the administration of the Settlement Agreement; (b) the Escrow Amount (except to the extent expressly set out in the Settlement Agreement); or (c) the Plan of Allocation;
[112] **ORDONNE ET DÉCLARE** que toutes les clauses de l'Entente de règlement, incluant son Préambule et ses Définitions, lient le Demandeur, les Membres du Groupe visé par le règlement, les Défendeurs, les Renonciataires et les Renonciateurs ou l'un d'eux, ainsi que l'ensemble de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, prédécesseurs, successeurs et ayant droits respectifs, et s'appliquent à leur avantage. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque engagement et chaque accord conclu dans l'Entente de règlement par le Demandeur liera tous les Renonciateurs;	**ORDERS AND DECLARES** that all provisions of the Settlement Agreement, including its Recitals and its Definitions, are binding on the Applicant, the Settlement Class Members, the Defendants, the Releasees and the Releasors, or any one of them, as well as all of their respective heirs, executors, predecessors, successors and assigns, and shall inure to their benefit. Without limiting the generality of the foregoing, each commitment and each agreement entered into the Settlement Agreement by the Applicant shall be binding on all the Releasors;

2026 QCCS 4436 (CanLII)

[113] **ORDONNE ET DÉCLARE** que tous les Renonciateurs et les Membres du Groupe visé par le règlement seront liés par l'Entente de règlement et le présent Jugement, qu'ils aient ou non soumis un Formulaire de réclamation dûment rempli ou reçu un paiement provenant du Montant du règlement;	**ORDERS AND DECLARES** that all Releasors and Settlement Class Members shall be bound by the Settlement Agreement and this Judgment, regardless of whether they submit a duly completed Claim Form or received a payment from the Settlement Amount;
[114] **ORDONNER ET DÉCLARER** que: (a) à compter de la Date de prise d'effet, les Renonciateurs libèrent, acquittent, déchargent irrévocablement, pleinement, définitivement et absolument les Renonciataires à l'égard des Réclamations visées par la quittance que l'un d'entre eux a déjà eues, a actuellement ou pourrait avoir à l'avenir, directement ou indirectement, à titre personnel, dérivé ou sous toute autre qualité ; (b) à compter de la Date de prise d'effet, l'Action sera déclarée réglée hors Cour et sans frais; et (c) à compter de la Date de prise d'effet, chaque Membre du Groupe visé par le règlement sera réputé avoir irrévocablement consenti au rejet de l'Action, sans frais, avec préjudice et sans réserve;	**ORDERS AND DECLARES** that: (a) effective as the Effective Date, the Releasors irrevocably, fully, definitively, and absolutely release, discharge, and hold harmless the Releasees with respect to the Released Claims covered by the release that any of them has previously had, currently has, or may have in the future, directly or indirectly, in a personal capacity, by derivation, or in any other capacity; (b) effective as the Effective Date, the Action shall be declared settled out of court and without costs; and (c) effective as the Effective Date, each Settlement Class Member shall be deemed to irrevocably consent to the dismissal of the Action, without costs, with prejudice and without reservation;
[115] **ORDONNE** que les Honoraires des Avocats du Groupe et les Débours liés au litige soient payés conformément à l'article 3 de l'Entente de règlement, et plus particulièrement, dans les montants suivants: • 7 479 113,40 $, plus les taxes applicables à titre d'Honoraires des Avocats du Groupe, sur transmission d'une facture à cet effet; et	**ORDERS** that the Class Counsel Fees and Litigation Disbursements be paid in accordance with Section 3 of the Settlement Agreement, specifically in the following amounts: • $7,479,113,4. $ plus applicable taxes, as Class Counsel's Fees, upon submission of an invoice to that effect; and • $918,186.27 in Litigation Disbursements;

2026 QCCS 4436 (CanLII)

• 918 186,27 $ en Débours liés au litige;	
[116] **ORDONNE** à l'Administrateur, Concilia, le cas échéant, de prélever sur tout reliquat constaté par le Tribunal, le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2) et de verser cette somme au Fonds d'aide aux actions collectives;	**ORDERS** the Administrator, Concilia, where applicable, to deduct from any remaining balance determined by the Court the percentage provided for in the *Regulation respecting the percentage deducted by the Class Action Assistance Fund* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2) and to pay that amount to the *Fonds d'aide aux actions collectives*;
[117] **APPROUVE** la forme et le contenu du Plan de distribution (pièce R-9, telle que modifiée), dans ses versions française et anglaise;	**APPROVES** the form and content of the Plan of Allocation (Exhibit R-9, as modified) in both its French and English versions;
[118] **APPROUVE** la forme, le contenu et le mode de diffusion de la version détaillée du deuxième avis (pièce R-10) et de la version abrégée du deuxième avis pièce R-11), dans leurs versions française et anglaise;	**APPROVES** the form, content, and mode of dissemination of the Long Form Second Notice (Exhibit R-10) and the Short Form Second Notice (Exhibit R-11), in their French and English versions;
[119] **ORDONNE** la diffusion de la version détaillée du deuxième avis (pièce R-10) et de la version abrégée du deuxième avis (pièce R-11) conformément au Plan de publication prévu au paragraphe 7.2 de l'Entente de règlement, au plus tard le 18 décembre 2026;	**ORDERS** the dissemination of the Long Form Second Notice (Exhibit R-10) and of the Short Form Second Notice (Exhibit R-11) pursuant to the Publication Plan provided for in paragraph 7.2 of the Settlement Agreement, no later than December 18, 2026a date to be determined by the Court;
[120] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu du Formulaire de Réclamation (pièce R-12) dans ses versions française et anglaise;	**APPROVES** in substantially the form and content set fort in the Claim Form (Exhibit R-12) in both its French and English versions;
[121] **DÉCLARE** que la Date limite de réclamation sera fixée au 29 mars 2027, après laquelle les Membres du Groupe visé par le règlement ne seront plus autorisés à soumettre d'autres réclamations, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'administrateur des réclamations;	**DECLARES** that the Claims Bar Deadline will be March 29, 2027, after which Settlement Class Members will no longer be allowed to submit further claims, subject to the discretion of the Claims Administrator;

2026 QCCS 4436 (CanLII)

[122] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à compter de la Date de prise d'effet, aucune action ne peut être intentée contre TRQ, les Sociétés défenderesses, les Personnes physiques défenderesses, le Demandeur, les Avocats du Groupe ou l'Administrateur des réclamations, relativement à toute question découlant du Règlement, sans l'autorisation du Tribunal;	**ORDERS AND DECLARES** that, upon the Effective Date, no action may be taken against TRQ, the Corporate Respondents, the Individual Respondents, the Plaintiff, Class Counsel or the Claims Administrator, with respect to any matter arising out the Settlement, without the prior authorization of the Court;
[123] **ORDONNE** à l'Administrateur des Réclamations d'utiliser les renseignements permettant d'identifier une personne qui lui sont fournis tout au long de la procédure de réclamation dans le seul but de faciliter la procédure d'administration des réclamations conformément à l'Entente de règlement et à aucune autre fin;	**ORDERS** that the Claims Administrator shall use the personally identifiable information provided to it throughout the claims process solely for the purpose of facilitating the claims administration process in accordance with the Settlement Agreement, and for no other purpose;
[124] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le présent Jugement constitue un Jugement obligeant la communication de renseignements personnels au sens des lois sur la protection des renseignements personnels applicables;	**ORDERS AND DECLARES** that this Judgment constitutes a Judgment compelling the communication of personal information within the meaning of applicable privacy laws;
[125] **DÉGAGE** les Défenderesses de toute obligation prévue par les lois et règlements applicables en matière de protection des renseignements personnels en ce qui concerne la communication de renseignements personnels et/ou privés aux Avocats du Groupe;	**RELEASES** the Defendants from any and all obligations pursuant to applicable privacy laws and regulations in relation to the communication of any personal and/or private information to Class Counsel;
[126] **LE TOUT**, sans frais de justice.	**THE WHOLE**, without legal costs.

_____

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

2026 QCCS 4436 (CanLII)

Me David Assor
LEX GROUP INC.
et
Me Eli Karp
Me Hadi Davarinia
KND COMPLEX LITIGATION
Avocats du demandeur

Me Nick Rodrigo
Me Faiz Lalani
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L, S.R.L.
Avocats des défendeurs

Me Patrice Duguay-Perreault
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du mis en cause

Date d'audience : 20 octobre 2026

2026 QCCS 4436 (CanLII)